

EXTRAIT DES REGISTRES
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DU 2 OCTOBRE 1692.

M. l'Evêque de Nîmes (1) a proposé de mettre l'Académie de Nîmes, dont il est le protecteur, dans l'alliance de la Compagnie, comme celle d'Arles. On a reçu la proposition comme l'on devait, venant d'un confrère dont elle reçoit tant d'honneur, et il a été ordonné que les députés de cette Compagnie, venant dans la nôtre, seront assis au bout de la table, et qu'ils seront reçus à l'entrée de la première salle où l'Académie s'assemble, et reconduits par ceux des Messieurs qu'aura commis M. le Directeur.

Signé : DE TOUREIL, Directeur.

(1) Fléchier.

ORGANISATION
DE
L'ACADÉMIE DU GARD.

NOTICE PRÉLIMINAIRE.



Vers la fin du xvii^e siècle, un cercle d'érudits groupés autour du marquis de Péraud, brave militaire et littérateur distingué, inaugura à Nîmes l'étude des monuments antiques, le goût des arts, le culte de la poésie et des sciences. La voix publique ne tarda pas à honorer cette association du titre d'Académie; et le 10 août 1682, Louis XIV, sanctionnant cette qualification, conféra à la compagnie, reconnue Académie royale de Nîmes, les honneurs, privilèges, facultés, franchises et libertés de l'Académie française. Les médailles que la compagnie fut autorisée à faire frapper représentent sur une face les armes de la ville de Nîmes, sur l'autre les mots : *Æmula lauri*, sous le millésime 1682.

L'association se composait alors de vingt-six membres titulaires résidant à Nîmes. Elle eut pour premier chef et protecteur Jacques III Séguier de la Veyrière, à qui l'illustre Fléchier succéda, en 1687, comme évêque et comme président de l'Académie.

Le 29 novembre 1692, elle fut admise dans l'alliance de l'Académie Française.

Ses réunions étaient consacrées à la lecture, à la critique des poètes, à l'étude de l'histoire et spécialement des beaux monuments de l'antiquité, à la discussion des problèmes les plus sérieux.

En 1752, elle fut consultée par les Etats généraux de Languedoc sur leurs projets concernant les Cévennes. Elle assista aux thèses soutenues chez les Récollets aux académies du collège des Jésuites.

De 1754 à 1762, elle collabora avec honneur au journal *le Mercure* (1).

En 1756, elle publia un recueil d'intéressants mémoires.

Les concours organisés par ses soins excitèrent entre les esprits studieux une émulation féconde. En 1774, les édiles nimois durent au mémoire de l'ingénieur Angrave, couronné par elle, la révélation et la preuve que les eaux de la Fontaine pouvaient, par leur pente naturelle, alimenter la plupart des quartiers de la ville.

Durant cette première période de cent ans, la compagnie compta dans son sein ou parmi ses correspondants des hommes célèbres : — ici même, à Nîmes, François Graverol, juriconsulte et antiquaire, Restaurant, Faure, l'historien Ménard, le marquis d'Aubais son collaborateur, de Rochefort, traducteur de l'Iliade, l'antiquaire J.-Fr. Séguier qui lui légua tous ses biens, le père Paulhan, Rabaut-Saint-Etienne ; — au dehors, le duc de Richelieu, de Saint-Florentin,

(1) Silvy, *Revue des sociétés savantes*, 1, p. 207.

le cardinal de Bernis , Mgr de Pompignan et d'autres encore.

Supprimée, avec toutes les autres sociétés savantes, par la loi du 8 août 1793, l'Académie se reconstitua en l'an ix comme société libre des sciences et des arts, sous le titre de Lycée du Gard. Elle échangea bientôt cette dénomination contre celle d'Académie du Gard, qu'elle a conservée.

L'arrêté préfectoral du 25 thermidor an ix, approuvé le 24 fructidor par le ministre Chaptal, rappelle que l'Académie de Nîmes est une des plus anciennes de l'Europe et que sa restauration importait éminemment au pays.

A cette époque, la société fut divisée en six sections qui s'occupaient : la première, d'économie politique et d'agriculture ; -- la deuxième, de commerce, manufactures, arts et métiers ; -- la troisième, de sciences mathématiques ; -- la quatrième, de sciences physiques ; -- la cinquième, de philosophie et belles-lettres ; -- la sixième, de beaux-arts.

L'Académie était composée : 1^o de soixante membres titulaires appartenant au département ; 2^o d'associés-correspondants en nombre illimité. Elle devait tenir une séance privée chaque décade et une séance publique le 14 juillet.

Depuis cette reconstitution, la compagnie, tout en restant fidèle à ses traditions du passé, a renoncé au sectionnement ci-dessus mentionné. Chacun de ses membres obéit à ses préférences. Immédiatement après le poète, le prosateur, l'historien, l'archéologue, on y écoute le philosophe, le jurisconsulte, l'économiste, l'agriculteur, le médecin, le mathématicien, l'astronome. — Ses sujets de concours répon-

dent à la diversité de ses études. Ils sont la preuve que la compagnie n'est indifférente à aucune des préoccupations de notre temps.

Ses mémoires reflètent la même pensée; ils comprennent :

9 volumes, publiés de l'an XIII à 1822 (2^e série);
6 volumes publiés de 1835 à 1850 (3^e série);
8 » » de 1851 à 1860 (4^e série),
et 10 » » de 1861 à 1870,
plus une série de tables qui embrasse 66 ans (de 1804 à 1870).

Comme au dernier siècle, les plus grandes illustrations lui ont appartenu ou lui ont été agrégées, entre autres, et pour ne parler que des morts, Trélis, Vincens-Saint-Laurent, Boissy d'Anglas, Berthollet, Barbé-Marbois, Fontanes, Larnac, Gergonne, Eymard, Alexandre Vincens, François de Neufchâteau, Benjamin Valz, d'Hombres-Firmas, Jean Reboul, Auguste Pelet, Remacle, Ferdinand Béchard.

Sur sa demande, elle a été reconnue établissement d'utilité publique par un décret du 11 du présent mois de décembre, dont nous reproduisons le texte ci-après.

Nîmes, 31 décembre 1871.

ERNEST RÉDARÈS,

avocat, bâtonnier, ancien conseiller général du Gard,
membre résidant de l'Académie.

DÉCRET

QUI CONFÈRE

A L'ACADÉMIE DU GARD

LE TITRE

D'ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la demande formée par l'Académie du Gard;

Vu les pièces produites à l'appui;

Vu les Statuts;

La commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}.

L'Académie du Gard est reconnue comme établissement d'utilité publique.

ARTICLE 2.

Les Statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

ARTICLE 3.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 décembre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : JULES SIMON.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général du Ministère,

Signé : S.-R. TAILLANDIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

Signé : DEJOUX.

NOTA.— Par le fait de sa reconnaissance comme établissement d'utilité publique, l'Académie du Gard est devenue capable de posséder, de recevoir des donations et des legs, et d'agir dans son intérêt, conformément à l'art. 910 du code civil.

STATUTS
DE
L'ACADÉMIE DU GARD.

1.

Les travaux de l'Académie comprennent les lettres et les beaux-arts, les sciences et leurs applications au point de vue de l'utilité publique.

2.

L'Académie se compose de *soixante membres ordinaires* et d'un nombre indéterminé de *membres honoraires* et d'*associés-correspondants*, nommés suivant les formes prescrites par le règlement de la société.

3.

Les soixante académiciens ordinaires sont divisés en deux classes, savoir : l'une de *trente-six membres résidants*, ayant leur domicile de fait dans la ville de Nîmes, et l'autre, de *vingt-quatre membres non-résidants*, établis dans le reste du département.

4.

Les membres honoraires et les associés-correspondants peuvent assister aux séances et pren-

dre part aux discussions, mais ils n'y ont point voix délibérative. Les droits de vote et d'élection appartiennent aux seuls académiciens ordinaires, résidants ou non-résidants.

5.

Le bureau de l'Académie est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire perpétuel, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un bibliothécaire-archiviste, toujours choisis parmi les académiciens résidants.

6.

Les membres du bureau composent le conseil d'administration de l'Académie.

Ce conseil s'occupe spécialement de tout ce qui a rapport aux intérêts matériels et moraux de la Société.

7.

Le président et le vice-président sont élus pour un an, à la première séance de janvier de chaque année.

Le secrétaire-adjoint, le trésorier et le bibliothécaire sont nommés pour cinq ans et peuvent être réélus.

Toutes ces élections sont faites au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

8.

L'élection du secrétaire-perpétuel aura lieu aussi au scrutin, mais elle exigera la majorité des deux tiers des membres présents.

9.

Le préfet du Gard est, de droit, président d'honneur de l'Académie.

10.

Les jours de tenue des séances ordinaires sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie.

11.

Il y aura, tous les ans, une séance publique, au moins, dont l'Académie détermine l'époque selon les circonstances.

12.

Chaque année, l'Académie propose un sujet de prix. Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux divers objets d'étude de l'Académie.

Les académiciens ordinaires et les membres honoraires sont exclus du concours.

Les prix sont proclamés et décernés en séance publique.

13.

Les prix proposés par les membres de la Société ou par des étrangers portent le nom des fondateurs.

14.

L'Académie a pour sceau celui de l'ancienne Académie de Nîmes, consistant en une couronne de palmes, au milieu de laquelle on lit : *Æmula lauri. 1682.* Il y est ajouté en légende, au-dessus de la couronne : *Académie du Gard.*

15.

Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'adhésion des deux tiers au moins des académiciens présents à une séance spécialement convoquée pour cet objet, et sans le rapport préalable d'une commission nommée par suite d'une demande de révision écrite, motivée, datée et signée par trois académiciens résidants, et affichée dans la salle des séances pendant vingt-huit jours au moins avant la délibération.

Les modifications, apportées par l'Académie ne produiront leur effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

Délibéré à Nîmes, en séance ordinaire spécialement convoquée pour cet objet, le 12 mars 1870, après l'observation des formalités prescrites par le règlement antérieur.

Le Président annuel,
DE LABAUME.

Le Secrétaire perpétuel,
G. DE CLAUSONNE.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par la Commission provisoire chargée de

— XVII —

remplacer le Conseil d'Etat, dans sa séance du
22 novembre 1871.

Le Secrétaire général,
Signé : CAILLE.

Certifié conforme à l'original annexé au décret
du 11 décembre 1871.

*Le Secrétaire général du Ministère de l'Instruction
publique, des Cultes et des Beaux-Arts.*
Signé : S.-R. TAILLANDIER.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Signé : DEJOUX.

RÈGLEMENT
DE
L'ACADÉMIE DU GARD
COMPLÉTÉ PAR
L'INTERCALATION DES STATUTS.

NOTA. — Les articles statutaires, déjà imprimés séparément, sont distingués ici par un astérisque.

* ART. 1. Les travaux de l'Académie comprennent les lettres et les beaux-arts, les sciences et leurs applications au point de vue de l'utilité publique.
(Art. 1 des Statuts).

§ I.

Académiciens ordinaires. — Membres honoraires. — Associés correspondants.

* 2. L'Académie se compose de *soixante membres ordinaires*, et d'un nombre indéterminé de *membres honoraires* et d'*associés-correspondants*, nommés suivant les formés prescrites par le règlement de la Société.
(Art. 2 des Statuts).

* 3. Les soixante académiciens ordinaires sont divisés en deux classes, savoir : l'une de *trente-six membres résidants*, ayant leur domicile de fait dans la ville de Nîmes, et l'autre de *vingt-quatre membres non-résidants*, établis dans le reste du département.

(Art. 3 des Statuts).

4. La cessation ou l'établissement de domicile dans la ville de Nîmes (sauf le cas prévu dans l'article suivant) fera nécessairement passer un Académicien ordinaire de la classe des membres résidants dans celle des membres non-résidants, et réciproquement, mais seulement comme *surnuméraire*, jusqu'à ce que la classe dans laquelle il aura passé cesse d'être complète; alors seulement il en deviendra définitivement membre, et il pourra être procédé à son remplacement dans l'autre classe.

5. Tout académicien ordinaire qui cessera de résider dans le département deviendra membre honoraire (1).

6. Tout académicien ordinaire sera censé démissionnaire et, comme tel, rayé du tableau, s'il a laissé passer plus d'une année sans paraître aux séances de l'Académie ou sans entretenir de relations avec elle, à moins qu'un état de maladie n'en soit la cause.

Néanmoins, l'Académie pourra, par exception, conférer au membre censé démissionnaire le titre de membre honoraire.

7. Tout académicien ordinaire ou associé-correspondant qui se refuserait au paiement des cotisations déterminées par la compagnie, pourra également être considéré comme démissionnaire.

[1] Cet article ne porte aucune atteinte aux positions acquises en vertu des règlements antérieurs (*Délibération du 12 décembre 1866*).

8. Les académiciens ordinaires à qui l'âge ou les infirmités ne permettront plus de prendre une part active aux travaux de l'Académie pourront, sur leur demande ou sur l'offre de leur démission, être nommés membres honoraires.

9. En dehors des cas prévus par les articles 5, 6 et 8 qui précèdent, le titre de membre honoraire pourra être conféré exceptionnellement, en cas de services éminents rendus au département, dans l'intérêt des lettres, des sciences ou des arts.

Les membres honoraires de cette catégorie ne pourront être choisis que parmi les savants français ou étrangers n'ayant pas les qualités requises par l'article 3 pour être membres ordinaires de l'Académie.

10. Les associés-correspondants seront également choisis parmi les français et les étrangers, sous la seule condition de n'être pas domiciliés dans la ville de Nîmes.

11. Nonobstant ce qui précède, la translation de domicile d'un membre honoraire dans le département du Gard ou d'un associé-correspondant dans la ville de Nîmes ne portera aucune atteinte à la conservation du titre respectif de chacun, mais ce sera sans extension de droit.

12. Chaque académicien ordinaire sera soumis à une cotisation annuelle de 30 fr. pour les membres résidents, et de 15 fr. pour les membres non-résidents. Chaque associé-correspondant, le sera à une cotisation, annuelle aussi, de 10 fr. (1). Ces diverses contributions

(1) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux membres non-résidents et aux associés-correspondants nommés antérieu-

seront perçues, dans le premier mois de chaque année, par les soins et sur les reçus du Trésorier.

Chaque académicien ou associé-correspondant nouvellement élu acquittera, dès son admission, le montant de la contribution de l'année.

13. Les membres ordinaires et les associés-correspondants paieront, lors de leur réception, une somme de 10 francs pour droit de diplôme.

14. Les chiffres mentionnés aux deux articles précédents seront susceptibles d'être modifiés par une simple délibération de l'Académie, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités prescrites par l'article 85.

* 15. Les membres honoraires et les associés-correspondants peuvent assister aux séances et prendre part aux discussions, mais ils n'y ont point voix délibérative. Les droits de vote et d'élection appartiennent aux seuls académiciens ordinaires, résidants ou non-résidants.

(Art. 4 des Statuts).

§ II.

De la nomination des membres.

16. Une place d'académicien ordinaire venant à vaquer, l'Académie, dans le cours du mois qui suivra

rement au 12 mars 1870, date du présent règlement. La cotisation annuelle, nulle pour ceux-ci, continuera à n'être que de 10 fr. pour les autres, conformément aux règlements précédents (*Délibération du 9 avril 1870*).

Voir à l'article 65, le nouveau droit attribué à tout associé-correspondant acquittant une cotisation annuelle de 10 fr. de recevoir le volume des *Mémoires*.

la notification de la vacance, décidera s'il y a lieu ou non de procéder au remplacement.

17. Si la question du remplacement est résolue négativement, l'Académie délibérera de nouveau sur la même question un mois après, et ainsi de suite.

18. Lorsque la question aura été résolue affirmativement, l'Académie fixera le délai pendant lequel les propositions de candidature pourront être reçues, selon le prescrit des articles suivants. Il n'en sera admis aucune avant l'ouverture de ce délai.

19. Nul ne pourra devenir Académicien ordinaire, s'il n'a été préalablement proposé comme candidat par trois Académiciens résidants.

20. Cette proposition sera inscrite, datée et signée par les Académiciens proposant, avec la mention des titres du candidat, sur un registre spécial de présentation paraphé par le Président ; elle sera ensuite signée par celui-ci et contresignée par le secrétaire.

La même proposition sera dès lors affichée dans la salle des séances de l'Académie et y demeurera jusqu'au jour de l'élection ; après quoi, elle sera annulée de plein droit.

On ne pourra passer à l'élection qu'après qu'un rapport aura été fait sur les titres du candidat.

Le résultat du scrutin sera mentionné en marge du registre. Dans le cas où une proposition de candidat serait retirée avant le jour de l'élection, mention en sera faite également à côté de l'inscription, et cette mention devra être signée par un des proposant.

21. Aucune élection d'Académicien ordinaire ne pourra avoir lieu, sans avoir été au préalable mise à l'ordre du jour sur le bulletin de convocation.

22. L'élection sera faite par la voie du scrutin individuel.

23. Les suffrages des votants ne pourront porter que sur des candidats inscrits au registre de présentation pendant la durée du délai déterminé par l'Académie. Il ne sera procédé à l'élection que vingt-huit jours au moins après la date de la dernière candidature inscrite.

24. L'élection ne pourra avoir lieu qu'autant que le candidat aura obtenu les deux tiers au moins des suffrages des votants.

Les Académiciens ordinaires présents à la séance concourront seuls à l'élection.

25. Cette élection sera toujours faite dans une séance ordinaire de l'Académie et devra être terminée dans cette séance, à moins que deux scrutins successifs n'aient point amené de majorité.

Dans ce cas, le scrutin de ballottage aura lieu dans la séance suivante. S'il y avait partage de voix, le candidat le plus âgé aurait la préférence.

26. Toute contravention aux dispositions qui précèdent rendra nulle de plein droit l'élection où elle se sera produite.

27. Les nominations des membres honoraires dans le cas prévu par l'article 9 et celles des associés-correspondants seront soumises aux mêmes formalités que les nominations des Académiciens ordinaires ; toutefois avec cette différence que les propositions de candidats seront recevables en tout temps, et que l'élection sera faite au moyen d'un scrutin par boules blanches et boules noires.

Dans les cas prévus par les articles 6 et 8, les nominations des membres honoraires ne seront pas

assujetties aux formalités ci-dessus énoncées. Elles pourront avoir lieu, séance tenante, à la majorité absolue et au scrutin.

§ III.

Nomination et Attributions des Membres du Bureau.

* 28. Le bureau de l'Académie est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-perpétuel, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un bibliothécaire archiviste, toujours choisis parmi les académiciens résidants. *(Art. 5 des Statuts).*

* 29. Les membres du bureau composent le conseil d'Administration de l'Académie.

Ce conseil s'occupe spécialement de tout ce qui a rapport aux intérêts matériels et moraux de la Société. *(Art. 6 des Statuts).*

* 30. Le président et le vice-président sont élus pour un an, à la première séance de janvier de chaque année.

Le secrétaire-adjoint, le trésorier et le bibliothécaire sont nommés pour cinq ans et peuvent être réélus.

Toutes ces élections sont faites au scrutin et à la majorité absolue des suffrages. *(Art. 7 des Statuts).*

* 31. L'élection du secrétaire-perpétuel aura lieu aussi au scrutin, mais elle exigera la majorité des deux tiers des membres présents.

(Art. 8 des Statuts).

32. La place de secrétaire-perpétuel étant devenue vacante par décès ou autre cause, l'Académie procédera au remplacement dans la seconde séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

33. S'il s'agit de la place de secrétaire-adjoint, de trésorier ou de bibliothécaire, le remplacement aura lieu dans la première séance après celle où aura été faite la notification de la vacance.

34. Le président veille, pendant les séances, à l'exécution du Règlement;

Il fixe l'ordre du jour des séances ordinaires et détermine la succession des lectures;

Il propose les sujets de délibération;

Il accorde la parole;

Il maintient l'ordre dans les discussions;

Il dépouille les scrutins;

Il signe toutes les délibérations;

Il ordonnance les dépenses.

35. Les attributions du vice-président seront en tout conformes à celles du président, lorsque celui-ci sera absent.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, l'Académie sera présidée par le président de l'année précédente, et, à défaut de celui-ci, par le président de l'année antérieure.

36. Le secrétaire-perpétuel rédige le procès-verbal de chaque séance;

Il lit ce procès-verbal dans la séance suivante et le soumet à l'approbation de l'Académie;

Il le fait ensuite transcrire sur un registre, et le signe;

Il signe pour copie conforme tous les extraits des registres, rapports ou autres actes dont l'Académie aurait autorisé la communication;

Il est chargé de la correspondance;

Il dirige l'impression des programmes, rapports et autres ouvrages publiés au nom de l'Académie;

Il rédige le compte que l'Académie rend annuellement de ses travaux ;

Il règle la police intérieure des séances publiques ;

Il a la garde et l'usage exclusif du sceau de l'Académie.

37. Les attributions du secrétaire-adjoint seront en tout conformes à celles du secrétaire-perpétuel, lorsque celui-ci sera absent.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, les fonctions de secrétaire seront exercées par celui des Académiciens présents que désignera le président.

38. Les registres, titres et papiers concernant l'Académie demeurent entre les mains du secrétaire. Le Président en fera rédiger un inventaire qu'il signera.

39. Le trésorier est chargé du recouvrement et de l'administration de tous les fonds de la Compagnie.

Il ne pourra acquitter que des dépenses autorisées par l'Académie et sur des mandats du président délivrés conformément aux prévisions du budget.

40. Le bibliothécaire aura la garde de tous les objets scientifiques et littéraires appartenant à l'Académie. Il en tiendra un inventaire et sera chargé de veiller à leur conservation.

Il ne pourra en refuser la communication aux Académiciens ordinaires. Les membres résidants auront la faculté de pouvoir garder chez eux, pour un temps déterminé, de concert avec le conservateur de la bibliothèque et sous récépissé, les ouvrages qui leur seraient nécessaires pour leurs études ou leurs travaux académiques ; mais ils demeureront seuls responsables des dégradations.

41. Dans la première séance de janvier de chaque

année, les comptes du trésorier pendant l'année précédente seront envoyés à l'examen du bureau agissant comme conseil d'administration, ou d'une commission spéciale composée de trois membres pris dans son sein.

Ces comptes seront appuyés de pièces justificatives.

Après les avoir arrêtés, le conseil ou la commission fera connaître à l'Académie, dans la séance suivante, l'état des recettes et dépenses de l'année écoulée et présentera le budget de celles de l'année nouvelle.

Le trésorier n'aura pas voix délibérative, lors de la discussion et de l'apurement de son compte.

§ IV.

Des séances ordinaires ou publiques.

* 42. Les jours de tenue des séances ordinaires sont fixés par le règlement intérieur de l'Académie.

(Art. 10 des Statuts).

43. L'Académie tiendra une séance ordinaire par quinzaine. Son président pourra la convoquer extraordinairement ; mais, dans aucun cas, il ne pourra disposer du corps académique sans qu'il en ait été délibéré.

44. — Les Académiciens résidants sont convoqués par billets à domicile. L'objet de la convocation est exprimé dans le billet.

Les Académiciens non-résidants et les Membres honoraires reçoivent, au commencement de l'année académique, un tableau imprimé indiquant la date des jours des séances ordinaires.

45. Aucune personne, hors les membres de l'Académie et les correspondants, ne peut assister aux

séances ordinaires, si elle n'y est admise par le bureau sur la présentation d'un académicien.

46. Chaque Académicien ordinaire assistant à une réunion de l'Académie a droit à un jeton de présence, qui peut servir à l'acquit de sa contribution annuelle.

Les Membres honoraires et les Associés correspondants ne participent point à la distribution des jetons.

47. Les droits de présence sont acquis aux Académiciens titulaires, d'après la liste arrêtée à l'ouverture de la séance par le président et par le secrétaire perpétuel.

* 48. Il y aura, tous les ans, une séance publique, au moins, dont l'Académie détermine l'époque selon les circonstances.

(Art. 11 des Statuts).

49. Un mois avant le jour qu'elle aura fixé pour la séance publique, l'Académie décidera quels mémoires devront y être lus. Elle les choisira parmi ceux qui, dans le cours de l'année, lui auront été présentés par les Académiciens ordinaires, par les membres honoraires et par les associés-correspondants. Il ne pourra être fait lecture que des mémoires ainsi choisis.

L'Académie déterminera également l'ordre et la durée des lectures.

50. Seront lus en séance publique, après l'approbation de l'Académie :

1^o Le compte rendu sommaire des travaux de l'Académie pendant l'année.

2^o Les notices historiques sur les académiciens décédés, composées selon le prescrit de l'article 82.

51. L'Académie vaquera, chaque année, pendant deux mois au plus, depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre suivant.

§ V.

Travaux de l'Académie.

52. Les travaux de l'Académie ont lieu dans l'ordre suivant :

1^o Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente ;

2^o Correspondance ;

3^o Annonce des ouvrages envoyés ;

4^o Elections, s'il y a lieu ;

5^o Rapport des commissions nommées par l'Académie ;

6^o Compte rendu des décisions, en matière d'administration, prises par le bureau ;

7^o Lecture des observations, mémoires et ouvrages des membres ordinaires de l'Académie et des membres honoraires ;

8^o Lecture des observations, mémoires et ouvrages présentés par les associés-correspondants et par les savants étrangers, sous la réserve mentionnée à l'article 55 ;

9^o Exposition et démonstration des objets matériels. Néanmoins l'Académie peut, sur la proposition du bureau, intervertir cet ordre de travaux.

53. Toutes les pièces adressées à l'Académie sont datées et paraphées par le secrétaire perpétuel, le jour même de leur réception.

La présentation et la lecture de ces pièces sont constatées de la même manière.

54. Aucune lecture ne peut être interrompue ,

suspendue ou renvoyée à des commissaires , que d'après l'avis du Bureau; en cas de réclamation, l'Académie est consultée et prononce.

55. Les ouvrages ou mémoires *manuscrits* des membres ordinaires ou des membres honoraires seront seuls lus et discutés dans les séances , sans rapport préalable.

Ceux qui seront communiqués par les associés-correspondants ou par des personnes étrangères à l'Académie seront au préalable soumis au Bureau , qui décidera, après examen , s'il y a lieu d'en autoriser le rapport ou la lecture. L'auteur d'un mémoire pourra être admis à le lire lui-même.

Tout ouvrage ou mémoire ainsi présenté demeure acquis aux archives de l'Académie.

56. Les ouvrages livrés à *l'impression* , soit par les membres ordinaires et honoraires , soit par les associés-correspondants et les savants étrangers, ne seront point lus aux séances ; mais il pourra être nommé des commissaires pour les examiner et en rendre compte.

57. Les académiciens peuvent discuter les mémoires manuscrits dont la lecture aura été autorisée et les ouvrages imprimés qui auront été l'objet d'un rapport, en vertu des deux articles précédents ; mais cette discussion ne pourra jamais donner lieu à un jugement de la Société sur le mérite de ces ouvrages.

58. Les académiciens titulaires, les membres honoraires et les associés-correspondants peuvent communiquer à l'Académie des mémoires qu'ils ne destinent point à son recueil.

Dans le cas où ces mémoires ne seraient pas déposés aux archives, il en sera fait simple mention au procès-verbal.

59. Tous les Académiciens ordinaires doivent concourir aux travaux de l'Académie, en lui présentant, chaque année, un travail de leur composition.

Les membres honoraires et les associés-correspondants sont simplement invités à acquitter un semblable tribut.

Les académiciens surnuméraires sont assujettis à toutes les obligations des membres ordinaires.

§ VI.

Des Commissions.

60. Pour la préparation des divers travaux de l'Académie, il sera formé des commissions de 3, 5 ou 7 membres, selon l'importance des objets dont elles auront à s'occuper. L'Académie délibérera sur la formation et la nature de ces commissions. Elles ne pourront être composées que d'académiciens ordinaires.

61. Les membres des commissions seront désignés par le Président, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par trois académiciens présents. Les nominations auront lieu alors à la majorité relative.

62. Les membres du bureau peuvent prendre part aux travaux des diverses commissions; mais, à l'exception du président et du secrétaire perpétuel, ils n'y auront voix délibérative qu'autant qu'ils en feront nominativement partie.

Le président de l'Académie préside de droit les commissions auxquelles il assiste.

63. Chaque commission aura un rapporteur nommé dans son sein.

64. Lorsque les rapports des commissions auront été présentés par écrit, ils seront remis au bibliothécaire qui les classera et les portera sur l'inventaire, conformément à l'article 40.

§ VII.

Publication des travaux de l'Académie

65. Le recueil des travaux de l'Académie sera publié, chaque année, par les soins du Secrétaire perpétuel, sous le titre de : *Mémoires de l'Académie du Gard*.

Ces mémoires devront être adressés à tous les membres ordinaires et honoraires de l'Académie, aux Sociétés savantes avec lesquelles elle entretient des relations, aux membres du Conseil général du département, et à ceux du Conseil municipal de la ville de Nîmes. Ils le seront aussi à tout associé-correspondant acquittant une somme annuelle de dix francs.

66. Aucun mémoire ne peut être inséré au recueil, s'il n'a été lu devant l'Académie.

L'Académie décide, sur le rapport d'une commission spécialement nommée à cet effet, quels sont les mémoires et les écrits qui doivent être insérés en entier dans son recueil ou seulement par extraits.

Aucun ouvrage déjà imprimé ne pourra être inséré dans le recueil de l'Académie.

67. Au commencement de chaque séance, le secrétaire soumettra à l'Académie un *Bulletin* de la séance précédente. Ce bulletin, extrait du procès-verbal et complété par les analyses ou fragments que les auteurs

auront fournis au secrétaire, sera destiné à faire connaître les travaux susceptibles d'intéresser le public.

Un exemplaire du journal dans lequel il sera immédiatement inséré sera adressé à tous les membres résidants de l'Académie.

68. Les ouvrages couronnés par l'Académie pourront être insérés, en totalité ou en partie, dans son recueil sous la réserve des prescriptions de l'article 66.

§ VIII.

Des concours et des prix.

* 69. Chaque année, l'Académie propose un sujet de prix. Le sujet est choisi tour à tour entre les questions qui se rapportent aux divers objets d'étude de l'Académie.

Les académiciens ordinaires et les membres honoraires sont exclus du concours.

Les prix sont proclamés et décernés en séance publique.

(Art. 12 des Statuts).

70. Outre le sujet du prix annuel prévu par l'article précédent, l'Académie se réserve de proposer des sujets de prix extraordinaire.

* 71. Les prix proposés par les membres de la Société ou par des étrangers portent le nom des fondateurs.

(Art. 13 des Statuts).

72. Le programme des prix sera arrêté chaque année, pour l'année suivante, sur le rapport d'une commission nommée au mois de janvier.

Ce programme sera imprimé et recevra la plus grande publicité possible.

Il sera lu par le président à la plus prochaine séance publique.

73. Tout concurrent qui se fera connaître, même indirectement, sera exclu du concours.

74. Le programme devra annoncer l'époque de la clôture du concours ; cette époque sera de rigueur.

75. Aussitôt après la clôture, il sera formé, pour chaque sujet de prix, une commission qui sera chargée d'examiner les ouvrages des concurrents. Cette commission fera son rapport, et l'Académie prononcera dans la séance suivante.

Dans l'intervalle entre ces deux séances, les ouvrages des concurrents resteront déposés sur le bureau de l'Académie, et la communication n'en pourra être refusée à ses membres.

76. Il n'y aura, pour chaque genre de concours, qu'un seul prix qui ne sera point partagé, et un accessit. Il pourra être fait des mentions honorables.

Nul concurrent n'obtiendra le prix, s'il ne réunit en sa faveur plus de la moitié des suffrages des votants.

77. La proclamation des prix prescrite par l'article 69 aura lieu dans la séance publique qui suivra le jugement de l'Académie.

Les ouvrages couronnés pourront être lus dans cette séance, en totalité ou par extraits. Leurs auteurs pourront obtenir la faculté de les lire eux-mêmes.

§ IX.

Dispositions générales.

* 78. L'Académie a pour sceau celui de l'ancienne Académie de Nîmes, consistant en une couronne de

palmes, au milieu de laquelle on lit : *Æmula lauri*. 1682. Il y est ajouté en légende, au-dessus de la couronne : *Académie du Gard*.

(Art. 14 des Statuts.)

79. Nulle délibération ne pourra être prise par l'Académie sans le rapport préalable d'une commission, toutes les fois que ce rapport sera demandé par le quart des académiciens présents. Ce rapport devra être demandé avant la clôture de la discussion.

L'Académie ne recevra aucune proposition, aucune opinion, aucun vote par procureur.

80. Les délibérations de l'Académie seront prises par scrutin secret, toutes les fois que ce mode de recensement des opinions sera demandé par le quart des académiciens présents. Elles devront l'être nécessairement dans cette forme toutes les fois qu'elles seront relatives aux personnes, sauf le cas réglé par l'article 61.

81. Dans tous les cas où les avis des académiciens présents à une séance se trouveront également partagés sur une proposition de nature à exiger une détermination de la part de l'Académie, la voix du président sera prépondérante.

82. En cas de décès d'un académicien ordinaire, l'Académie désignera celui de ses membres qui devra composer une notice de sa vie et de ses travaux.

* 83. Le préfet du Gard est, de droit, président d'honneur de l'Académie.

(Art. 9 des Statuts.)

* 84. Aucune modification ne pourra être apportée aux statuts, sans l'adhésion des deux tiers au moins des académiciens présents à une séance spécialement convoquée pour cet objet, et sans le rapport préalable d'une commission nommée par suite d'une

demande de révision écrite, motivée, datée et signée par trois académiciens résidants, et affichée dans la salle des séances pendant vingt-huit jours au moins avant la délibération.

Les modifications apportées par l'Académie ne produiront leur effet qu'après l'approbation du Gouvernement.

(Art. 15 des Statuts).

85. L'Académie se réserve la faculté de modifier le présent règlement. Aucune modification ne pourra y être apportée sans l'adhésion des deux tiers au moins des académiciens présents à une séance spécialement indiquée pour cet objet, et sans un rapport préalable d'une commission nommée par suite d'une demande de révision écrite, motivée, datée et signée par trois académiciens résidants, et affichée dans la salle des séances pendant vingt-huit jours, au moins, avant la délibération.

Toute modification au règlement qui ne sera point faite dans les formes prescrites ci-dessus ne sera point obligatoire pour les académiciens.

86. Les règlements antérieurs de l'Académie sont tous abrogés. Les statuts approuvés par le gouvernement et le présent règlement feront seuls loi pour l'Académie, sans préjudice du maintien des délibérations spéciales d'ordre intérieur qui ne leur seraient pas contraires.

87. Les statuts et le règlement seront transcrits sur le registre des délibérations de l'Académie, imprimés et adressés à tous ses membres ordinaires et honoraires, ainsi qu'à ses associés-correspondants.

Délibéré et arrêté à Nîmes, en séance ordinaire spécialement convoquée pour cet objet, le 12 mars

1870, après l'observation des formalités prescrites par le règlement antérieur.

Le Président annuel,
DE LABAUME.

Le Secrétaire-perpétuel,
G. DE CLAUSONNE.

Dans la séance du 13 janvier 1872, l'Académie, après avoir pris connaissance du décret du 11 décembre précédent qui la reconnaît comme établissement d'utilité public, charge son secrétaire, après s'être entendu avec le bureau, de procéder à l'exécution de l'article 87 ci-dessus.

Le Président annuel,
H. RÉVOIL.

Le Secrétaire perpétuel,
G. DE CLAUSONNE.
